



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Jeudi 30 mai 2024 à 14h00

N° 2024-079

Objet :

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marvejols – plateau du Poujoulet - prescription

Nombre de Conseillers :

En exercice : 34

Présents : 18

Votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à quatorze heure, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « du Gévaudan » étant assemblé en session ordinaire, à la salle communautaire sise 4 rue des Chazelles à Marvejols, après convocation légale en date du vingt-quatre mai deux-mil vingt-quatre, sous la présidence de Patricia BREMOND, Présidente de la Communauté de Communes « du Gévaudan ».

Etaient présents :

Commune d'Antrenas : Gilbert FONTUGNE

Commune de Bourgs sur Colagne : Michèle CASTAN, Serge CHAZALMARTIN

Commune de Grèzes : Yannick CHARBONNIER

Commune de Marvejols : Patricia BREMOND, Corinne CASTAREDE, Raphaël GALIZI, Gilbert GIRMA, Chantal LLABRES, Jean Pierre NEPTALI, Jérémy PIC, Véronique PROUST, Delphine SALSON, Matthias SEGURA

Commune de Montrodat : Rémi ANDRE, Michel CONDI

Commune de Recoules de Fumas : Christophe SUDRE

Commune de Saint Leger de Peyre : Jean Paul ITIER

Absents avec procuration :

Commune de Bourgs sur Colagne : Lionel BOUNIOL (pouvoir donné à Serge CHAZALMARTIN), Marie ROCHETEAU (pouvoir donné à Michèle CASTAN)

Commune du Buisson : Vincent REMISE (pouvoir donné à Gilbert FONTUGNE)

Commune de Marvejols : Paul DE LAS CASES (pouvoir donné à Corinne CASATREDE), Cécile FAGES (pouvoir donné à Jérémy PIC), Albert FALCON (pouvoir donné à Patricia BREMOND), Aymeric FELGEIROLLES (pouvoir donné à Chantal LLABRES)

Commune de Montrodat : Maggy REMIZE (pouvoir donné à Michel CONDI)

Commune de Saint Bonnet de Chirac : Isabelle RECOULIN (pouvoir donné à Jean-Paul ITIER)

Absents excusés :

Commune de Bourgs sur Colagne : Martial MALIGES

Commune de Gabrias : Bernard ROUSSET

Commune de Marvejols : Ghislaine VIDAL

Commune de Palhers : André RAYMOND

Commune de Saint Laurent de Muret : Pierre REY

Absents :

Commune de Bourgs sur Colagne : Sylvie PETIT, Nicolas SALLES

Invités : Marion BREUILLER (DGS), Lydia COULOMB (Assistante de direction)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Delphine SALSON a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu la délibération 2022-052 du 7 avril 2022 relative à un avis de principe favorable au lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de développement de centrale solaire au sol sur la Commune de Marvejols, au lieu-dit Poujoulet, et sur des terrains environnants, au profit de la société DEV ENR ou de son représentant. La ville de Marvejols avait émis, pour rappel, un avis favorable de principe par délibération du 28 février 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-7 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L103-2 au L103-6, L300-6, L122-5 à 7 et R153-15,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 30 juin 2006 approuvant son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 30 mai 2008 approuvant la révision simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 30 mars 2012 approuvant les modifications n°1 à 11 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 30 mars 2012 approuvant les révisions simplifiées n°2 à 5 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 30 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 04 décembre 2014 validant le transfert de compétence planification au profit de la Communauté de communes du Gévaudan,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Gévaudan en date du 20 septembre 2019 approuvant les modifications simplifiées n°2 à 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marvejols,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Gévaudan en date du 19 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marvejols,

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Dev'EnR ou son représentant, à Marvejols, contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique,

Considérant que ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque,

Considérant qu'il rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie,

Considérant qu'il permet le développement de technologies innovantes et qu'il génère des retombées financières pour les collectivités locales,

Considérant que, bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet, en particulier parce le projet s'implante sur une parcelle dégradée, site d'une ancienne carrière et qu'il permettra la réhabilitation du site,

Considérant que la commune de Marvejols est concernée par les dispositions de la loi Montagne au titre de l'urbanisation et que ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ; qu'à ce titre, une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation existante, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée,

Considérant que le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; qu'à ce titre, une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée, au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme doit être engagée,

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront analysées par le biais d'une évaluation environnementale de la procédure qui sera transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ; que, le cas échéant, la mise en compatibilité du PLU contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences,

Considérant que le Conseil communautaire a été interrogé sur cette question et a donné son accord pour lancer la procédure par délibération du 7 avril 2022,

Le Conseil, la Présidente entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Marvejols

- **DEFINIT** conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Parution d'au moins un article d'information dans un journal local
 - Publication sur le site internet de la Communauté de communes
 - Mise à disposition du rapport avec un registre de concertation dans les locaux de la Communauté de Communes

- **PRECISE QUE**, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage au siège de la Communauté de communes du Gévaudan durant un délai d'un mois ;

- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **PRECISE QUE**, conformément aux articles L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :
 - au Préfet de la Lozère
 - aux Présidentes du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
 - aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant
 - au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère
 - au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Lozère
 - au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire : SNCF.
- **AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme
 A Marvejols,

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en
 Préfecture par voie dématérialisée en date du 4/06/2024
 Et de sa publication en ligne en date du 4/06/2024

La Présidente,
 Patricia BREMOND

La secrétaire de séance
 Delphine SALSON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr